

Police du cimetière

Règlement municipal du cimetière de PERNOIS

Arrêté

Nous, Maire de la Commune de Pernois,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2223-1 et suivants,
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2009

Arrêtons :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

La sépulture du cimetière communal est dûe :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.

Article 2

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne, peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, et aux inhumations en terrain concédé.

Article 3

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

MESURE D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 4

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de 8H00 à 19H00

Article 5

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'un animal domestique, même tenu en laisse.

Article 6

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.

Article 7

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 8

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la mairie.

Article 9

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes), est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune.

Article 10

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 11

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoiera d'office et à leurs frais.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 12

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de la mairie

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article 645-6 du Code Pénal.

- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant, parvenue en mairie 48 heures avant l'inhumation ou le dépôt d'urne.

Article 13

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie, ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectué avant qu'un délai de 24 heures soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation, avant le délai légal, devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer, par l'officier de l'état-civil.

Article 14

Un terrain de 2mètres de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0M80 et une longueur de 2M20. Leur profondeur sera de 1.50M au dessous du sol, et en cas de pente du terrain du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 mètre pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2mètres afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1.50M de longueur et de 0.50M de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

Article 15

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectué 24heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 16

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticables.

Article 17

Les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 15 ans ne se soit écoulé. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière)

Article 18

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments, et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 19

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins. Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir. Dans tous les cas les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

CONCESSIONS

Article 20

Des terrains pour sépultures particulières, d'une superficie minimum de 2,50M² (2,50 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur pouvant aller jusqu'à 1,50 mètres suivant possibilité) ou de 5M² (2,50 mètres de longueur sur 2 mètres de largeur) pourront être concédés.

Article 21

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 22

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 23

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants parents, alliés ou ayants-droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites "de famille".

Article 24

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 25

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par les services de la mairie. La demande de travaux est à déposer impérativement en mairie 48 heures avant. Elle doit être signée par le concessionnaire ou son ayant droit, indiquera la concession concernée (numéro), les coordonnées de l'entreprise ainsi que les travaux à effectuer, et les dimensions des caveaux et monuments, ainsi que le nombre de places.

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Les pierres tombales et monuments ne devront en aucun dépasser les limites de la concession.

Article 26

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation . En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 27

Toute construction additionnelle (jardinière, bac etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 28

Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedi, dimanche et jour férié. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 29

Autorisation de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 30

Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 31

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes, et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 32

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 33

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 34

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas les matériaux tels qu pierres, débris de maçonnerie, bois etc... trouvés lors du creusement des fosses, ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués, sans délai, par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement; (les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande).

Article 35

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 36

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 37

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement de leur causer une détérioration.

Article 38

Délais pour travaux.

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 39

Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 40

Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

ESPACE CINERAIRE

Article 41

Cases cinéraires

Des cases cinéraires sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 50 ans renouvelables. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la case concédée pourra être reprise par l'administration, mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la case a été concédée. Durant ces deux années le concessionnaire ou ses ayants-droit pourront user de la faculté de renouvellement. Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des cases sans une autorisation spéciale de l'administration.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 42

Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne sont autorisées, par le maire, que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt, ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants-droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession, après exécution de travaux, soit une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 43

Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 44

L'exhumation aura lieu en présence de seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un représentant de l'administration.

Article 45

Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 46

Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 47

Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 48

Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 49

Un caveau provisoire peut recevoir, temporairement, les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois. Le dépôt ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant-droit.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 50

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concessions les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 51

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation, à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné.

DEPOSITOIRE MUNICIPAL OSSUAIRE SPECIAL

Article 52

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin, pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Clause spéciale

Les engagements pris ne peuvent être remis en cause.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er Avril 2009

Monsieur le Maire,

Madame et Messieurs les Adjointes,

Mr André Traulle, Mme Cécile Lemaire, conseillers municipaux ayant délégation

seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés à la mairie, et dont l'avis de consultation en mairie sera affiché à la porte du cimetière.

Fait à Pernois, le 27 mars 2009

